

## **AFFAIRE**

**KAMBEYO KA-KAUNDA ET EMMIE CHENDA MKANDAWIRE**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU MALAWI**

**REQUÊTE N° 004/2022**

**ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2026**

**OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE Rafaâ BEN ACHOUR**

1. Si je suis d'accord avec l'ensemble des motifs et du dispositif de l'arrêt ci-dessus je diverge cependant sur un point, à savoir, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>1</sup>.
2. Je regrette en effet de ne pouvoir souscrire à la conclusion de la majorité selon laquelle la République du Malawi n'a pas violé le droit des Requérants (Kambeyo Ka-Kaunda et Emmie Chenda Mkandawire) à être jugés dans un délai raisonnable<sup>2</sup>, droit garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte »). En effet, dans le point (v) du dispositif, la Cour affirme :

« *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable en ce qui concerne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte* »
3. Je souligne de prime abord que je partage le rappel fait par la Cour selon lequel l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure

---

<sup>1</sup> Paragraphes 93 – 107 de l'arrêt.

<sup>2</sup> Sur cette question, voir : *Le temps, la justice et le droit*, Actes du colloque organisé à Limoges, en hommage au doyen Jean Carbonnier les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004.

« exige un examen de l'ensemble du dossier de la procédure interne, y compris la séquence des audiences, des ajournements et des mesures procédurales prises par les parties »<sup>3</sup>.

Cette appréciation doit être effectuée au cas par cas :

« La Cour prend en compte, notamment, la complexité de l'affaire ou de la procédure s'y rapportant, la conduite des parties elles-mêmes et celle des autorités judiciaires afin de déterminer si ces dernières « ont fait preuve de passivité ou de négligence manifeste »<sup>4</sup>.

4. Cette approche correspond à la jurisprudence constante de la Cour, notamment dans les arrêts *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali*<sup>5</sup>, *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*<sup>6</sup> et *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*<sup>7</sup>.
5. Dans ce qui suit, je m'attarderai sur deux questions : Le caractère manifestement déraisonnable de la durée de la procédure au regard des exigences du procès équitable (I) d'une part, et l'imputabilité à l'État des dysfonctionnements judiciaires et l'effectivité du droit à un délai raisonnable d'autre part (II).

---

<sup>3</sup> Paragraphe 100 de l'arrêt.

<sup>4</sup> Paragraphe 99 de l'arrêt.

<sup>5</sup> *Kouma et Diabaté c. Mali* (fond), Arrêt du 21 mars 2018, (2018) 2 RJCA 246,

<sup>6</sup> *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond). Arrêt (fond), 28 mars 2014 (2014) 1 RJCA 226.

<sup>7</sup> *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie*, requête 006/2013 Arrêt (fond), 18 mars 2016 (2016) 1 RJCA 526.

**I. Le caractère manifestement déraisonnable de la durée de la procédure au regard des exigences du procès équitable**

6. Je diverge de la majorité quant à l'application de ces principes aux faits de la présente affaire. À mon sens, une procédure ayant nécessité plus de neuf années pour parvenir à son terme dans un litige foncier relativement simple, et qui s'est étendue, entre son introduction et sa résolution définitive, sur une période calendaire proche de douze années, ne peut être considérée comme ayant été conduite dans un délai raisonnable en l'absence d'une justification particulièrement sérieuse et concrète. Je considère en conséquence que l'article 7(1)(d) de la Charte a été violé.
7. Ni la nature du litige (A) ni ses circonstances (B) ne peuvent justifier un tel délai

**A. L'exigence conventionnelle du délai raisonnable et son appréciation à la lumière de la nature du litige**

8. L'article 7(1) de la Charte dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ». Cette garantie comprend expressément, à son alinéa (d), « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». Le caractère raisonnable du délai n'est donc pas une considération administrative ou secondaire. Il constitue expressément une garantie conventionnelle du procès équitable.
9. Les *Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2003, confirment cette exigence. Ils prévoient, parmi les éléments essentiels d'une audience équitable, le droit à ce que les droits et obligations d'une personne soient déterminés « sans retard indu » et avec une notification adéquate et les motifs des décisions. Ces Principes et lignes directrices ont précisément été élaborés afin de compléter les garanties de la Charte et de refléter les normes internationales en matière de procès équitable.

10. Cette exigence revêt une importance particulière dans les litiges civils. Le droit à un procès équitable serait considérablement affaibli si une personne pouvait accéder à un tribunal mais devait attendre une période indéfinie avant que ses droits et obligations soient définitivement déterminés.
11. Une justice rendue trop tard peut, en pratique, perdre une partie substantielle de son efficacité. Dans un litige foncier comme celui de la présente affaire, l'incertitude prolongée quant à la titularité du bien affecte directement la sécurité juridique des parties. Elle peut également avoir des conséquences économiques et patrimoniales importantes. Le droit à un délai raisonnable vise précisément à empêcher que le justiciable demeure pendant une période excessive dans cette situation d'incertitude.
12. La Cour rappelle à juste titre qu'il n'existe pas de durée standard permettant, à elle seule, de conclure à une violation de l'article 7(1)(d). Il importe néanmoins de distinguer deux propositions qui ne sont pas équivalentes. La première est qu'une durée déterminée ne constitue pas automatiquement une violation. La seconde serait de considérer qu'une durée exceptionnellement longue demeure raisonnable dès lors que le requérant ne peut identifier avec précision la cause de chaque période d'inactivité.
13. Je ne pense pas que la jurisprudence de la Cour permette de retenir cette seconde proposition. L'absence de seuil numérique ne signifie pas que la durée de la procédure devient juridiquement neutre. Au contraire, plus la durée s'allonge, plus la justification attendue de l'État doit être convaincante.
14. Une procédure qui dure quelques mois peut être raisonnable dans presque toutes les circonstances. Une procédure qui dure plusieurs années appelle déjà un examen plus attentif. Une procédure qui dépasse neuf années dans une affaire relativement simple exige, à mon sens, une justification particulièrement rigoureuse. Il ne s'agit pas d'introduire un seuil automatique de neuf années dans la jurisprudence de la Cour.

15. Il s'agit de reconnaître une évidence découlant du critère même de « raisonnable » : une durée exceptionnelle appelle une justification exceptionnelle. En l'espèce, cette justification n'a pas été fournie.
16. Le premier critère pertinent est la complexité de l'affaire. L'arrêt qualifie lui-même l'affaire de « simple litige foncier »<sup>8</sup> et reconnaît que la durée de neuf ans, cinq mois et vingt-neuf jours « peut paraître excessive »<sup>9</sup> compte tenu de cette nature. Cette constatation aurait dû conduire, à mon sens, à un examen plus strict du délai. Rien dans les éléments soumis à la Cour ne permet d'établir que l'affaire présentait une complexité factuelle ou juridique exceptionnelle susceptible d'expliquer sa durée.
17. Il ne s'agissait pas d'une procédure comportant un très grand nombre de parties, une masse exceptionnelle de preuves, des expertises particulièrement complexes ou des questions juridiques nouvelles d'une difficulté exceptionnelle. Il s'agissait essentiellement de déterminer les droits respectifs des parties sur un bien foncier.
18. La nature du litige constitue donc un facteur qui milite fortement en faveur du constat d'un délai déraisonnable. Il convient ici de rappeler l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>10</sup> dans *Zimmermann et Steiner c. Suisse*<sup>11</sup>. Dans cette affaire, la Cour a considéré que près de trois ans et demi devant un seul niveau de juridiction constituaient déjà une durée considérable appelant un examen attentif. Elle a constaté que l'affaire n'était pas particulièrement complexe et que les requérants n'avaient pas contribué au retard. Plus significativement encore, dans *Baggetta c. Italie*<sup>12</sup>, la Cour européenne a refusé de considérer que des difficultés structurelles du système judiciaire pouvaient justifier une durée dépassant neuf ans.

---

<sup>8</sup> Paragraphe 95 de l'arrêt.

<sup>9</sup> Même paragraphe.

<sup>10</sup> LAMBERT, « Les notions de délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », RTDH, 1991, p. 3

<sup>11</sup> CEDH, Chambre, 13. juillet 1983, [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-62165%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-62165%22]})

<sup>12</sup> CEDH, Arrêt du 25 juin 1987. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-61985%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-61985%22]})

19. Cette jurisprudence n'est évidemment pas un barème directement applicable à la Charte. Elle illustre néanmoins une conception largement partagée du délai raisonnable : lorsqu'une affaire simple reste pendante sur une période particulièrement longue, l'État doit fournir une explication convaincante. En l'espèce, nous sommes face à une durée plus de deux fois supérieure à celle qui avait déjà été jugée considérable devant un seul degré de juridiction.

**B. Une durée exceptionnelle de la procédure insuffisamment justifiée par les circonstances de l'espèce**

20. Les dates établies dans l'arrêt sont particulièrement significatives. La procédure devant la Haute Cour a été introduite le 20 avril 2010 et le jugement a été rendu le 9 juin 2014, soit quatre ans, un mois et vingt jours. L'appel devant la Cour suprême d'appel a été introduit le 22 juillet 2015 et l'arrêt rendu le 2 août 2016, soit un an et onze jours.
21. S'agissant de la révision, la demande a été déposée en décembre 2017 et reçue par la Cour suprême en juin 2019, tandis que l'arrêt définitif sur la révision n'a été rendu que le 6 avril 2022. L'arrêt retient ainsi une durée cumulée de neuf ans, cinq mois et vingt-neuf jours. Mais il faut également relever que la compétence temporelle de la Cour elle-même est définie dans l'arrêt à partir du 20 avril 2010 jusqu'au 6 avril 2022. Cette période calendaire correspond à près de douze années.
22. Je ne conteste pas qu'il puisse exister, entre certaines étapes procédurales, des périodes qui ne doivent pas être imputées à l'État. Mais ces périodes doivent être identifiées et justifiées ; elles ne peuvent simplement disparaître du calcul au motif que le dossier ne permet pas d'en déterminer la cause.
23. C'est ici que réside, à mon sens, l'une des principales difficultés du raisonnement de la majorité. L'absence d'information sur la cause d'une période ne transforme pas cette période en une période juridiquement neutre. Elle signifie précisément que la Cour ne sait pas pourquoi du temps s'est écoulé.

24. Or, lorsque l'on est confronté à une procédure qui s'étend sur une période aussi exceptionnelle, cette incertitude ne devrait pas être résolue au détriment du droit garanti par l'article 7(1)(d).
25. Les Requérants ont indiqué que la Haute Cour avait ajourné l'affaire à onze reprises<sup>13</sup> et que la Cour suprême d'appel avait procédé à treize reports d'audience<sup>14</sup>. Je reconnais que ces affirmations doivent être appréciées avec prudence lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de l'intégralité des registres d'audience. Toutefois, elles ne peuvent être simplement ignorées. Leur importance doit être appréciée conjointement avec la durée globale de la procédure.
26. Onze ajournements devant la juridiction de première instance et treize devant la juridiction d'appel constituent, à tout le moins, un indice sérieux appelant une explication. Si ces ajournements étaient imputables aux Requérants, il appartenait à l'État de l'établir. S'ils résultaient de circonstances indépendantes de la volonté des parties, il appartenait également à l'État d'en exposer la nature. S'ils résultaient de difficultés propres au fonctionnement des juridictions, ces difficultés relèvent alors de la responsabilité institutionnelle de l'État. Dans aucun de ces scénarios, le simple silence du dossier ne permet de conclure que la durée était raisonnable.
27. L'arrêt justifie en partie la durée en relevant que les Requérants et l'État ont épuisé toutes les voies de recours judiciaires nationales. Je ne considère pas que cette circonstance puisse constituer, en elle-même, une justification du délai.
28. L'exercice des recours internes est une garantie procédurale reconnue au justiciable. Il ne saurait être utilisé ultérieurement pour réduire la protection que lui accorde l'article 7(1)(d).

---

<sup>13</sup> Paragraphe 93 de l'arrêt.

<sup>14</sup> Même paragraphe

29. Il convient de distinguer la pluralité des degrés de juridiction de la lenteur de chacun de ces degrés de juridiction. Le fait qu'une affaire puisse être examinée par plusieurs juridictions explique pourquoi elle peut comporter plusieurs décisions. Il n'explique pas pourquoi chacune de ces décisions nécessite plusieurs années.
30. En d'autres termes : l'épuisement des voies de recours explique la pluralité des décisions ; il n'explique pas la lenteur avec laquelle chacune de ces décisions est rendue. Une personne qui exerce un recours prévu par le droit national ne renonce pas, ce faisant, à son droit à ce que ce recours soit examiné dans un délai raisonnable. Une interprétation contraire créerait d'ailleurs un effet paradoxal : plus le justiciable utilise les mécanismes judiciaires mis à sa disposition par l'État, plus il risquerait de perdre le bénéfice de la garantie du délai raisonnable. Une telle approche serait difficilement conciliable avec l'effectivité du droit au recours.
31. La décision de la Commission africaine dans *Odjouoriby Cossi Paul c. Bénin*<sup>15</sup> est particulièrement pertinente. Cette affaire concernait un litige civil relatif à la propriété. La Commission africaine a expressément rappelé que l'article 7(1)(d) garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et a constaté que la procédure devant la juridiction d'appel avait été indûment prolongée. Elle a conclu que cette prolongation était contraire à l'article 7(1)(d) et a demandé au Bénin de prendre les mesures nécessaires pour que l'appel soit examiné aussi rapidement que possible, ainsi que de verser une compensation pour les dommages résultant de la prolongation induite de la procédure.
32. Cette décision revêt une importance particulière dans la présente affaire pour deux raisons. Premièrement, elle confirme que l'exigence du délai raisonnable s'applique pleinement aux procédures civiles et patrimoniales. Deuxièmement, elle confirme que la prolongation induite d'une procédure

---

<sup>15</sup> ComADHP, 199/97, 4 juin 2004, <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/odjouoriby-cossi-paul-benin-19997>

judiciaire constitue en elle-même un problème relevant de l'article 7(1)(d), indépendamment de l'issue finale du litige.

## **II. L'imputabilité à l'État des dysfonctionnements judiciaires et l'effectivité du droit à un délai raisonnable**

33. La jurisprudence de la présente Cour va dans le même sens. Dans *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*<sup>16</sup>, la Cour a constaté une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et a ordonné à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer et finaliser les procédures judiciaires concernées. La Cour y a notamment mis l'accent sur le comportement des autorités judiciaires et sur leur obligation de diligence. Il résulte de cette jurisprudence que le critère déterminant n'est pas simplement de savoir si une procédure a finalement abouti. Il faut déterminer si elle a abouti dans un délai compatible avec les exigences du procès équitable.
34. En l'espèce, il est impossible de faire peser sur les requérants les lacunes du système judiciaire national (A). Par ailleurs, l'effectivité de la garantie du délai raisonnable et la nécessité de constater la violation de l'article 7(1)(d).

### **A. L'impossibilité de faire peser sur les requérants les lacunes du système judiciaire national**

35. L'arrêt semble considérer que l'absence de registres d'audience et de documents procéduraux empêche de déterminer si les retards sont imputables à l'État. Je considère que cette approche confond deux questions distinctes : l'établissement des faits et l'identification individuelle de la responsabilité.

---

<sup>16</sup> Déjà cité.

36. La responsabilité internationale de l'État n'exige pas que la Cour identifie le magistrat, le greffier, le service administratif ou l'autorité précise à laquelle chaque journée de retard serait imputable.
37. Le principe est clairement illustré par l'arrêt de la Cour européenne, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*<sup>17</sup>. La Cour de Strasbourg y a expressément indiqué qu'elle n'avait pas à déterminer à quelle autorité nationale précise la violation devait être attribuée : la seule question pertinente était celle de la responsabilité internationale de l'État.
38. Cette approche me paraît particulièrement pertinente dans le contexte de la présente affaire. Le droit garanti par l'article 7(1)(d) est un droit du justiciable face à l'État dans son ensemble. Le justiciable n'a pas à savoir si son dossier est resté sans suite dans le cabinet d'un juge, dans le greffe, dans une chambre, dans le bureau chargé de la mise en état ou dans l'administration judiciaire. Ce qui importe du point de vue de la responsabilité internationale est que le système judiciaire de l'État n'a pas permis que sa cause soit déterminée dans un délai raisonnable.
39. Le caractère raisonnable du délai ne se mesure donc pas à la seule capacité d'identifier une faute individuelle ; il se mesure à la capacité objective du système judiciaire de rendre justice dans un temps compatible avec la nature et l'enjeu du litige.
40. C'est, à mon sens, le point le plus problématique du raisonnement retenu dans l'arrêt. Il constate que les Requérants n'ont pas produit l'intégralité des dossiers internes, notamment les registres d'ajournements et les calendriers procéduraux. Elle en déduit qu'elle n'est pas en mesure de vérifier les causes précises des retards ni leur imputabilité à l'État.
41. Or, les documents en question sont précisément des documents qui résultent du fonctionnement interne des juridictions nationales. Il existe donc une

---

<sup>17</sup> Déjà cité.

asymétrie objective entre les parties. Les Requérants sont les usagers du système judiciaire. L'État en est l'organisateur.

42. Les registres d'audience, les ordonnances d'ajournement, les calendriers des juridictions et les documents administratifs relatifs au traitement des dossiers sont, par leur nature même, des documents qui se trouvent principalement sous le contrôle des institutions judiciaires nationales.
43. Il serait donc excessivement formaliste d'exiger des Requérants qu'ils établissent, au moyen de documents auxquels ils n'ont pas nécessairement accès, chaque période d'inactivité du système judiciaire.
44. Je ne propose pas d'inverser de manière générale la charge de la preuve dans toutes les affaires relatives au délai raisonnable. Je considère cependant que lorsqu'un requérant établit une durée exceptionnellement longue, dans une affaire simple, et lorsque l'État ne produit aucune explication permettant de justifier cette durée, l'absence de documents internes ne saurait automatiquement conduire au rejet du grief.
45. Le raisonnement contraire créerait une situation paradoxale : plus les registres judiciaires sont incomplets ou inaccessibles, plus il deviendrait difficile de démontrer une violation résultant précisément du fonctionnement du système judiciaire. Cela reviendrait à faire de l'insuffisance des archives judiciaires une circonstance exonératoire pour l'État. Une telle conséquence ne me paraît pas compatible avec l'objet et le but de l'article 7(1)(d).
46. Cette considération est renforcée par une circonstance propre à la présente affaire : l'État défendeur n'a pas présenté de moyens sur le fond. L'arrêt le constate expressément. Le défaut de l'État ne dispense certes pas la Cour d'examiner les allégations des Requérants avec rigueur, mais il ne devrait pas non plus être considéré comme juridiquement neutre lorsque l'État est précisément la partie la mieux placée pour expliquer le fonctionnement de son propre système judiciaire.

47. L'État aurait pu fournir une explication concernant les nombreuses années écoulées entre les différentes étapes de la procédure. Il aurait pu indiquer les raisons des ajournements. Il aurait pu établir que certains retards résultaient du comportement des Requérants. Il aurait pu invoquer une complexité particulière, une surcharge temporaire et exceptionnelle des juridictions, des difficultés procédurales ou toute autre circonstance objective. Il ne l'a pas fait.
48. Il n'existe donc pas, dans le dossier, d'explication étatique permettant de transformer une durée objectivement exceptionnelle en une durée raisonnable. Dans ces circonstances, je considère que la Cour devait apprécier conjointement le silence de l'État, la durée globale, la simplicité du litige et les éléments disponibles concernant les ajournements.
49. Une autre considération me paraît essentielle. Même lorsqu'un retard est lié à une surcharge des tribunaux, à un manque de ressources, à une organisation défectueuse des greffes ou à des difficultés administratives, il ne cesse pas pour autant d'être imputable à l'État au regard du droit international.
50. Dans l'arrêt *Zimmermann et Steiner* évoqué ci-dessus, la CEDH a précisément examiné l'argument relatif à la surcharge du tribunal. Elle a conclu que les difficultés rencontrées par la juridiction ne pouvaient, après une certaine période, être considérées comme temporaires et ne pouvaient priver les requérants de leur droit à un délai raisonnable. Elle a également souligné qu'elle n'avait pas à déterminer quelle autorité nationale était responsable, la responsabilité pertinente étant celle de l'État.
51. Cette approche est particulièrement importante pour les juridictions internationales des droits de l'homme. Le droit international ne permet pas à l'État de s'exonérer de ses obligations conventionnelles en invoquant les défaillances organisationnelles de ses propres institutions. L'État doit organiser son système judiciaire de manière à permettre aux juridictions de satisfaire aux exigences découlant des droits fondamentaux.

52. Le justiciable ne peut être contraint de supporter pendant des années les conséquences des insuffisances du système judiciaire dont il dépend pour faire déterminer ses droits.
53. Je considère également qu'il convient d'éviter une fragmentation excessive de la procédure. La Cour doit certes examiner les différentes phases du litige. Mais cette analyse n'a de sens que si elle permet d'évaluer la durée globale de la justice rendue au justiciable.
54. L'arrêt indique lui-même que l'appréciation doit porter sur l'ensemble du dossier, y compris la séquence des audiences, des ajournements et des mesures procédurales. Cette approche globale doit également être appliquée à la conclusion. Il ne suffit donc pas de constater que chaque degré de juridiction a fonctionné selon ses propres règles et procédures.
55. Le respect de règles procédurales ne constitue pas, en soi, une justification du temps consacré à leur mise en œuvre. Une procédure peut être juridiquement régulière dans chacune de ses étapes et néanmoins être excessivement longue dans son ensemble. La régularité procédurale et la célérité judiciaire constituent deux exigences distinctes du procès équitable. L'une ne peut neutraliser l'autre.
56. La durée de la procédure de révision revêt une importance particulière. Les Requérants ont exercé une voie de recours prévue par le droit national. Cette circonstance ne saurait être utilisée contre eux. La procédure de révision s'est néanmoins prolongée sur plusieurs années, jusqu'au 6 avril 2022.
57. Il faut également rappeler que les Requérants ont allégué ne pas avoir reçu de copie signée ou certifiée conforme de certaines décisions et ne pas avoir reçu une version lisible ou officielle de la décision du 6 avril 2022. L'arrêt reproduit ces préoccupations ainsi que les exigences des règles procédurales nationales relatives à la formalisation et à la certification des décisions. Cette circonstance ne constitue pas seulement une question formelle. Le délai

raisonnable doit être apprécié en fonction de la possibilité réelle pour le justiciable d'obtenir une détermination effective et intelligible de ses droits.

58. Une décision tardive, dont les motifs ne sont pas accessibles au justiciable dans une forme officielle et intelligible, ne produit pas pleinement l'effet attendu d'une décision judiciaire. Elle prolonge au contraire l'incertitude juridique.

**B. L'effectivité de la garantie du délai raisonnable et la nécessité de constater la violation de l'article 7(1)(d)**

59. Les différentes sources internationales invoquées dans l'arrêt convergent sur les mêmes principes.
60. Au niveau africain, l'article 7(1)(d) de la Charte garantit expressément le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La Commission africaine a, dans *Odjouoriby Cossi Paul c. Bénin*<sup>18</sup>, appliqué cette garantie à un litige civil et constaté une violation en raison de la prolongation induite de la procédure d'appel.
61. Les *Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* consacrent également le droit à une détermination des droits et obligations « sans retard indu ».
62. Au niveau de la Cour africaine, l'arrêt *Wilfred Onyango Nganyi*<sup>19</sup> confirme que la conduite des autorités judiciaires et leur diligence constituent des facteurs déterminants dans l'appréciation du délai raisonnable.
63. Au niveau européen, l'arrêt de Grande Chambre *Frydlender c. France*<sup>20</sup> a consacré les critères classiques tenant à la complexité de l'affaire, au

---

<sup>18</sup> Déjà cité.

<sup>19</sup> Arrêt du 10 mars 2016 (Fond) déjà cité

<sup>20</sup> CEDH, 27 juin 2000, [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-58762%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-58762%22]})

comportement du requérant, au comportement des autorités et à ce qui est en jeu pour l'intéressé.

64. Dans l'arrêt *Zimmermann et Steiner c. Suisse*<sup>21</sup>, la Cour européenne a considéré que près de trois ans et demi devant une seule juridiction constituaient déjà une durée considérable appelant un contrôle approfondi, et a conclu à une violation malgré les difficultés rencontrées par la juridiction.
65. Ces systèmes conventionnels ne sont certes pas identiques. Ils témoignent néanmoins d'un principe fondamental commun : le droit à un procès équitable impose à l'État d'organiser son système judiciaire de manière à ce que les droits des justiciables soient déterminés dans un délai qui demeure compatible avec la nature et l'enjeu du litige.
66. Si on applique les critères établis par la jurisprudence de la Cour, le résultat me paraît clair.
67. Premièrement, la complexité de l'affaire : Rien ne permet de considérer le litige foncier comme suffisamment complexe pour justifier une procédure de cette durée.
68. Deuxièmement, le comportement des Requérants : Aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'ils auraient adopté un comportement dilatoire ou qu'ils seraient responsables d'une partie substantielle du retard. L'arrêt lui-même constate qu'aucun élément ne permet de conclure à une entrave délibérée à la procédure par les parties.
69. Troisièmement, le comportement des autorités judiciaires : La procédure a duré quatre ans devant la Haute Cour, plus d'un an devant la Cour suprême d'appel au stade initial et plusieurs années supplémentaires dans le cadre de la révision. À cela s'ajoute le nombre important d'ajournements allégué par les Requérants.

---

<sup>21</sup> Déjà cité.

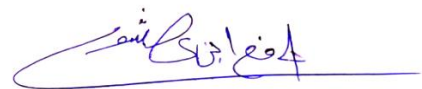
70. Quatrièmement, l'enjeu du litige : Il s'agissait de déterminer des droits patrimoniaux sur un bien foncier, de sorte que l'incertitude prolongée n'était pas dépourvue de conséquences pour les Requérants.
71. Cinquièmement, la justification du retard : L'État défendeur n'a présenté aucun moyen permettant d'expliquer la durée de la procédure.
72. Pris ensemble, ces facteurs militent nettement en faveur d'un constat de violation.
73. Je suis particulièrement préoccupé par la portée que pourrait avoir le raisonnement retenu dans le présent arrêt. Si, dans une affaire simple ayant duré plus de neuf années, la Cour refuse de constater une violation au motif que le requérant n'a pas produit tous les documents permettant d'expliquer chaque période de retard, le seuil de protection offert par l'article 7(1)(d) risque de devenir excessivement élevé.
74. Le risque est d'autant plus important que les documents nécessaires pour reconstruire précisément les délais sont souvent produits et conservés par les institutions judiciaires de l'État.
75. L'article 7(1)(d) ne doit pas être interprété d'une manière qui rendrait pratiquement impossible la démonstration d'une violation dans les cas où les dysfonctionnements institutionnels ont précisément pour conséquence une mauvaise conservation ou une faible accessibilité des documents judiciaires.
76. Une interprétation conforme à l'effet utile de la Charte exige au contraire que la Cour puisse apprécier la durée globale de la procédure à partir de l'ensemble des éléments disponibles.
77. Lorsqu'une durée exceptionnelle est établie et qu'aucune explication convaincante ne permet de la justifier, la Cour doit pouvoir en tirer les conséquences conventionnelles.

\*\*\*

78. Je reconnais qu'il n'existe pas, et qu'il ne devrait pas exister, de seuil numérique automatique à partir duquel toute procédure devient contraire à l'article 7(1)(d).
79. Mais cette absence de seuil ne saurait conduire à accepter comme raisonnable une durée de plus de neuf années dans une affaire relativement simple sans exiger de l'État une justification particulièrement convaincante.
80. En l'espèce, la procédure a commencé le 20 avril 2010 et n'a été définitivement résolue qu'au 6 avril 2022. L'arrêt lui-même retient une durée cumulée de neuf ans, cinq mois et vingt-neuf jours.
81. L'arrêt reconnaît que cette durée peut paraître excessive pour un simple litige foncier. Mais aucune circonstance exceptionnelle ne vient, à mon sens, expliquer cette durée. Les Requéranants n'ont pas été établis comme ayant causé les retards. Le nombre d'ajournements allégué est important. L'État n'a présenté aucune justification.
82. Les documents susceptibles d'expliquer précisément les retards sont pour l'essentiel des documents relevant du fonctionnement des juridictions nationales.
83. Enfin, l'exercice des voies de recours ne saurait être utilisé pour justifier la lenteur de la procédure.
84. Le problème qui se présente à la Cour est donc, à mon sens, moins celui de savoir si chaque journée de retard peut être attribuée à une personne déterminée que celui de savoir si, dans son ensemble, le système judiciaire de l'État a rendu justice aux Requéranants dans un délai raisonnable.

85. Ma réponse est négative. Pour toutes ces raisons, je considère que la durée de la procédure interne — neuf ans, cinq mois et vingt-neuf jours selon le calcul retenu par l'arrêt — était manifestement excessive au regard de la nature du litige, de sa relative simplicité, de l'absence d'éléments établissant un comportement dilatoire des Requérants, du nombre important d'ajournements allégués et de l'absence de justification apportée par l'État défendeur.
86. Je considère surtout que l'absence, dans le dossier transmis à la Cour, d'éléments permettant d'attribuer avec précision chaque période de retard ne peut être utilisée pour exonérer l'État lorsque ces éléments relèvent principalement de son propre système judiciaire et que les requérants ont eux-mêmes rencontré des difficultés pour obtenir les documents judiciaires pertinents.
87. Le droit à un procès équitable serait vidé d'une partie de sa substance si un État pouvait se prévaloir des lacunes de son propre système de conservation et d'accès aux dossiers judiciaires pour échapper à la responsabilité résultant de la durée excessive des procédures.
88. À mon sens, l'article 7(1)(d) de la Charte impose à l'État non seulement de permettre l'accès au juge, mais également de garantir que la décision judiciaire intervienne dans un délai qui demeure compatible avec l'exigence d'une justice effective.

**Juge Rafaâ Ben Achour**



Fait à Arusha, ce vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six, le texte français faisant foi.